

Traité entre le Saint-Siège et l'Italie

Au nom de la Très Sainte Trinité

Avant-Propos

Le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il est de leur intérêt d'éliminer toute cause de désaccord existant entre eux par l'arrangement définitif de leurs rapports réciproques conformément à la justice et à la dignité des deux Parties en assurant de façon stable au Saint Siège une condition de fait et de droit qui lui garantisse une indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, qui permette au Saint Siège lui-même de reconnaître de façon définitive et irrévocable la conclusion de la « question romaine », apparue en 1870 avec l'annexion de Rome au Royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie.

Pour assurer au Saint Siège une indépendance absolue et visible devant lui garantir une souveraineté indiscutable aussi dans le domaine international, s'est imposée la nécessité de constituer, avec des modalités particulières, la Cité du Vatican, en reconnaissant au Saint Siège, sur celle-ci, la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction souverains, exclusifs et absolus.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et sa Majesté Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie, ont décidé de conclure un Traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, pour sa Sainteté, Son Éminence Révérendissime, le Cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'état, et pour sa Majesté, son Excellence Monsieur le Chevalier Benito Mussolini, Premier Ministre et Chef du Gouvernement, lesquels, ayant examiné leur pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvé en bonne et due forme, ont convenu des Articles suivants :

Article 1

L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré par l'article I^o du Statut du Royaume, du 4 mars 1848, par lequel la religion catholique, apostolique et romaine est l'unique religion de l'État.

Article 2

L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint Siège dans le domaine international comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde.

Article 3

L'Italie reconnaît au Saint Siège la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction exclusifs, absolus et souverains sur le Vatican, tel qu'il est actuellement constitué, avec toutes ses pertinences et dotations, de telle façon que se crée la Cité du Vatican pour les fins spéciales et par les modalités envisagées par ce Traité. Les frontières de cette Cité sont indiquées dans le plan qui constitue la première annexe du présent Traité et dont il fait partie intégrante.

Il reste cependant entendu que la place Saint-Pierre, même si elle fait partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et sujette aux pouvoirs de police des autorités italiennes, qui s'arrêteront aux pieds des marches de l'escalier de la Basilique, bien que celle-ci reste destinée au culte public, et ils s'abstiendront donc de monter et d'accéder à la même Basilique, sauf s'ils s'ont invités à intervenir par les autorités compétentes.

Si le Saint Siège, en vue de cérémonies particulières, croit bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre à la libre circulation du public, les autorités italiennes à moins d'y être invitées par les autorités compétentes, se retireront au-delà

des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

Article 4

La souveraineté et la juridiction exclusive, que l'Italie reconnaît au Saint Siègre sur la Cité du Vatican, implique qu'il ne puisse y avoir aucune ingérence en celle-ci de la part du Gouvernement Italien et qu'il n'y ait pas d'autre autorité que celle du Saint Siègre.

Article 5

Pour l'exécution de ce qui a été établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, le territoire qui constitue la Cité du Vatican devra être, par le Gouvernement Italien, rendu libre de tout lien et d'éventuels occupants. Le Saint Siègre pourvoira à en fermer les accès, clôturant les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre. Il reste par ailleurs convenu que, pour ce qui regarde les immeubles existant, appartenant à des instituts ou à des sociétés religieuses, le Saint Siègre pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, en en libérant l'État italien.

Article 6

L'Italie pourvoira, au moyen d'accords passés avec les sociétés intéressées, que soit assuré à la Cité du Vatican une dotation appropriée d'eaux en propriété.

Elle pourvoira, en outre, au raccordement au réseau des Chemins de Fer de l'État (Ferrovie dello Stato) par la construction d'une gare dans la Cité du Vatican, à la localité indiquée dans le plan joint (Annexe I) et par la circulation de véhicules appartenant au Vatican sur le réseau des chemins de fer italiens.

Elle pourvoira aussi au raccordement, direct aussi avec les autres États, des services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux dans la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin aussi à la coordination des autres services publics.

À tout ce qui a été dit ci-dessus on pourvoira aux frais de l'État italien et au terme d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le Saint Siègre pourvoira à ses frais, à l'arrangement des accès au Vatican déjà existant et d'autres qu'il voudra ouvrir dans le futur.

Des accords seront pris entre le Saint Siègre et l'État italien pour la circulation dans le territoire de celui-ci des véhicules terrestres et aériens de la Cité du Vatican.

Article 7

Sur le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne permettre aucune nouvelle construction qui puissent constituer un point de vue à l'intérieur, et à pourvoir, dans le même but, à la partielle démolition des constructions déjà existantes à la Porta Cavalleggeri et le long de la Via Aurelia et de Viale Vaticano. À Place Rusticucci et dans les zones adjacentes à la Colonnade, où ne s'applique pas l'extraterritorialité dont parle l'art. 15, quelque changement que ce soit dans les constructions ou sur les routes qui pourra intéresser la Cité du Vatican, sera fait d'un commun accord.

Article 8

L'Italie, considérant sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare l'attentat contre sa personne et l'instigation à le commettre punissable des mêmes peines établies pour l'attentat et l'instigation à le commettre contre la personne du Roi.

Les offenses et les injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par des discours, des faits ou des écrits sont punies comme les offenses et injures contre la personne du Roi.

Article 9

En conformité avec les normes du droit international, toutes les personnes ayant leur

résidence stable dans la Cité du Vatican, sont sujettes à la souveraineté du Saint Siège. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si elle n'est pas accompagnée de la perte de l'habitation dans la Cité même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon de la résidence.

Cessant d'être sujettes à la Souveraineté du Saint Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent, qui, indépendamment des circonstances de fait prévues ci-dessus, selon la loi italienne, n'ont pas d'autre citoyenneté, seront, en Italie, sans aucun doute considérées comme citoyens italiens.

Dans le territoire du Royaume d'Italie, aussi dans les matières regardant le droit des personnes (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint Siège), les personnes elles-mêmes, bien que sujettes à la Souveraineté du Saint Siège, seront soumises aux lois italiennes et s'il s'agit de personnes munies d'une autre citoyenneté, celles de l'État auquel elles appartiennent.

Article 10

Les dignitaires de l'Église et les personnes appartenant à la Cour Pontificale, qui seront énumérées dans une liste à établir entre les Parties contractantes, même si elles n'ont pas la citoyenneté du Vatican, seront toujours, et en tout cas pour l'Italie, exemptes de service militaire, d'être juré et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires titulaires déclarés indispensables par le Saint Siège, employés de façon stable et rémunérés par les bureaux du Saint Siège, et aussi par les dicastères et par les bureaux indiqués par les articles 13, 14, 15 et 16, établis en dehors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués dans une autre liste, à établir d'un commun accord comme il a été dit ci-dessus et qui sera annuellement mise à jour par le Saint Siège.

Les ecclésiastiques qui, pour causes administratives, participent en dehors de la Cité du Vatican à l'émanation des actes du Saint Siège, ne sont soumis, à cause de cela, à aucun empêchement, investigation ou dérangement de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère chargée d'un office ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles compétentes des citoyens italiens en vertu des lois du Royaume.

Article 11

Les organismes centraux de l'Église catholique sont exempts de toute ingérence de la part de l'État italien (sauf les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales) et de la conversion quant aux biens immobiliers.

Article 12

L'Italie reconnaît au Saint Siège le droit de légation actif et passif selon les règles générales du droit international.

Les représentants des Gouvernements étrangers auprès du Saint Siège continuent à jouir dans le Royaume de toutes les prérogatives et immunités auxquelles ont droit les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs sièges pourront continuer à rester sur le territoire italien jouissant de l'immunité qui leur est due selon le droit international, même si leurs états n'entretiennent pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage, toujours et dans tous les cas, à laisser libre la correspondance de tous les États, y compris les belligérants, vers le Saint Siège et vice-versa, et aussi le libre accès des évêques du monde entier au Siège Apostolique.

Les Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales par l'échange d'un Ambassadeur italien près le Saint Siège et d'un Nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le Doyen du Corps Diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne par acte du 9 juin 1815.

À cause de la reconnaissance de la souveraineté, et sans préjuger de ce qui est disposé dans l'article 19 ci-après, les diplomates du Saint Siège et la valise diplomatique expédiée au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps

de guerre, du traitement réservé aux diplomates et aux valises diplomatiques des autres gouvernements étrangers, selon les normes du droit international.

Article 13

L'Italie reconnaît au Saint Siège la pleine propriété des Basiliques patriarcales de Saint Jean de Latran, de Sainte Marie Majeure et de Saint Paul, et des édifices annexes (Annexe II, 1, 2 et 3).

L'État transfère au Saint Siège, la libre gestion et administration de cette Basilique Saint Paul et du monastère voisin, versant aussi au Saint Siège les capitaux correspondant aux subventions annuelles allouées par le Ministère de l'Instruction Publique pour cette Basilique.

Il ressort de ce même accord que le Saint Siège est libre propriétaire de l'édifice de Saint Calliste dépendant de Sainte Marie en Trastevere (Annexe II, 9).

Article 14

L'Italie reconnaît au Saint Siège la pleine propriété du Palais Pontifical de Castel Gandolfo avec toutes les dotations attenantes et dépendantes (Annexe II, 4), lesquelles sont déjà en possession du même Saint Siège, et elle s'oblige à lui céder, toujours en pleine propriété, dans les délais de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Villa Barberini à Castel Gandolfo avec toutes ses dotations, attenantes et dépendantes (Annexe II, 5).

Pour intégrer la propriété des immeubles sis sur le côté nord de la Colline du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide et à d'autres Instituts ecclésiastiques et donnant sur les palais du Vatican, l'État s'engage à transférer au Saint Siège ou aux organismes qu'Il lui indiquera, les immeubles dont l'État ou des tiers existants dans cette zone ont la propriété. Les immeubles appartenant à cette Congrégation et à d'autres Instituts et ceux que l'on devra transférer sont indiqués dans le plan joint (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels à Rome proches de la Basilique des Saints Douze Apôtres et des églises de Saint André de la Vallée et de Saint Charles *ai Catinari*, avec toutes les annexes et les dépendances (Annexe II, 3, 4 et 5) et à les donner, libres de tout occupant, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 15

Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, et les palais della Dataria, della Cancelleria, de la Propaganda Fide, place d'Espagne, le Palais du Saint Office et adjacents, celui des *Convertendi* (aujourd'hui Congrégation pour l'Église Orientale) place Scossacavalli, le Palais du Vicariat (Annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11), et les autres édifices dans lesquels le Saint Siège pensera d'établir dans le futur ses autres Dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'État italien, jouiront de l'immunité reconnue par le droit international aux sièges des diplomates des États étrangers.

Les mêmes immunités s'appliqueront aussi vis-à-vis des autres églises, même situées en dehors de Rome, et même non ouvertes au public, durant tout le temps où, dans ces mêmes églises seront célébrées des cérémonies auxquelles participera le Souverain Pontife.

Article 16

Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents et ceux affectés comme sièges des Instituts Pontificaux suivant : Université Grégorienne, Institut Biblique, Oriental, Archéologique, Séminaire Russe, Collège Lombard, les deux palais de Saint Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints Jean et Paul (Annexe III, 1, 1 bis, 2, 6, 7, 8), ne seront jamais assujettis à des « vincoli » ou à des expropriations pour cause

d'utilité publique, sinon après accords préalables avec le Saint Siège, et ils seront exempts de taxes tant ordinaires qu'extraordinaires tant envers l'État que envers tout autre organisme.

Le Saint Siège a la faculté de donner à tous les immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, l'aménagement qu'il croit bon de donner, sans avoir besoin d'aucune autorisation ou consensus de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles pourront au besoin se référer sûrement aux nobles traditions artistiques dont se vante l'Église catholique.

Article 17

Les rétributions de toute nature, dues par le Saint Siège, par les autres organismes centraux de l'Église catholique, et par les organismes gérés directement par le Saint Siège, même en dehors de Rome, aux dignitaires, employés et salariés, même non stables, seront sur le territoire italien, exempts, à partir du 1^{er} janvier 1929, de tout prélèvement tant envers l'État qu'envers tout autre organisme.

Article 18

Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le Palais du Latran resteront visibles aux étudiants et aux visiteurs, le Saint Siège se réservant toute liberté pour en réguler l'accès au public.

Article 19

Les diplomates et les émissaires du Saint Siège, les diplomates et les émissaires des Gouvernements étrangers près le Saint Siège, et les dignitaires de l'Église provenant de l'étranger et se dirigeant vers la Cité du Vatican, munis de passeport de l'État de provenance portant le visa des représentants pontificaux à l'étranger, pourront sans autre formalité y accéder à travers le territoire italien. La même chose est valable pour les mêmes personnes qui, munies d'un passeport pontifical régulier, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

Article 20

Les marchandises provenant de l'étranger en direction de la Cité du Vatican, ou, en dehors de celle-ci, en direction d'institutions ou de bureaux du Saint Siège seront toujours admises de tout point des frontières italiennes et de tout port du Royaume à transiter à travers le territoire italien avec totale exemption des taxes douanières et « daziari ».

Article 21

Tous les Cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux Princes du sang, ceux résidant à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, restent à tous les effets citoyens de celle-ci.

Durant la vacance du Saint Siège, l'Italie facilitera spécialement le libre passage de tous les Cardinaux et leur libre accès au Vatican, et elle veillera à ce qu'on ne limitera ou empêchera pas leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre que sur son territoire autour de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent de quelque manière que ce soit troubler les réunions du Conclave.

Ces normes valent aussi pour les Conclaves qui se tiendraient en dehors de la Cité du Vatican et pour les Conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses Légats et vis-à-vis des Évêques appelés à y participer.

Article 22

Sur demande du Saint Siège et par délégation donnée par Lui-même au cas par cas ou de manière permanente, l'Italie pourvoira, sur son territoire, à la punition des délits qui

seraient commis dans la Cité du Vatican, sauf si l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas, on procèdera contre lui selon les lois italiennes. Le Saint Siège livrera à l'État italien les personnes qui, s'étant réfugiées dans la Cité du Vatican, seraient poursuivies pour des actes commis sur le territoire italiens et qui sont reconnus délictueux par les lois des deux États. On procèdera de façon analogue pour les personnes, poursuivies pour des délits, qui se seraient réfugiées dans les immeubles déclarés immunes dans l'article 15, à moins que les préposés à ces immeubles préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

Article 23

Pour l'exécution dans le Royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les normes du droit international. Les sentences et les décrets émanant des autorités ecclésiastiques, et communiquées officiellement aux autorités civiles, sur des personnes ecclésiastiques ou religieuses, et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires, auront, en Italie, pleine efficacité juridique à tous les effets civils.

Article 24

Le Saint Siège, en relation à la souveraineté qui lui revient aussi dans le domaine international, déclare vouloir rester et restera étranger aux compétitions temporelles entre les autres États et aux Congrès internationaux sur ces sujets, à moins que les parties contentieuses fassent ensemble appel à sa mission de paix, se réservant en tous les cas de faire valoir son pouvoir moral et spirituel. En conséquence de quoi, la Cité du Vatican sera toujours et en tout les cas considérée territoire neutre et inviolable.

Article 25

Par spéciale convention souscrite en union au présent Traité, laquelle constitue l'Annexe IV à celui-ci et en fait partie intégrante, on procèdera à la liquidation des crédits du Saint Siège envers l'Italie.

Article 26

Le Saint Siège retient que, par ces accords, aujourd'hui souscrits, Lui est assuré adéquatement tout ce qui lui est nécessaire pour pourvoir, dans la liberté et l'indépendance voulue, au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde. Elle déclare définitivement et irrévocablement conclue, et donc éliminée, la « question romaine » et reconnaît le Royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'État italien. De son côté, l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife. La loi du 13 mai 1871 est abrogée et tout autre disposition contraire au présent Traité.

Article 27

Le présent Traité sera ratifié par le Souverain Pontife et le Roi d'Italie dans un délai de quatre mois après avoir été signé, et il entrera en vigueur au même moment dans l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, le onze février mille neuf cent vingt neuf.

Pierre Cardinal Gasparri
Benito Mussolini